

COPIE

14 MARS 2025

DECISION N° 000085 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Ets LAGIRONDE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°08/AONO/CDME/CIPM/2024 du 20 août 2024 pour l'équipement de l'Hôtel de Ville de la Commune de Doume

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Présidence de la République

du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Direction Générale

ARRIVE LE

21 MARS 2025

B = - 02079

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets LA GIRONDE du 22 novembre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 décembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 décembre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets LA GIRONDE a été introduit au CER le 22 novembre 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 21 novembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Directeur des Ets LA GIRONDE dénonce la variation du montant FCFA TTC de l'offre de son concurrent, qui est passé de 79 939 298 à 75 634 313, et évoque la non-conformité de la caution de soumission de son concurrent pour absence de timbre ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'est pas moins-disant, tandis que l'offre financière de l'attributaire a été dûment corrigée par la SCAO et corroborée par la CIPM ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, d'ordonner la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets LA GIRONDE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/Doume .
- Intéressé (Ets LA GIRONDE)

14 MARS 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

